

Modification à la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes ⁽¹⁾

COM(90) 524 final

(Présentée par la Commission le 21 novembre 1990 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

(90/C 308/07)

La proposition de la Commission du 26 octobre 1988, document COM(88) 554 est modifiée comme suit:

1) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Les États membres veillent à ce que le conducteur et les passagers avant des véhicules en circulation appartenant à la catégorie M1 dont la première immatriculation a eu lieu le 1^{er} mars 1979 ou après cette date portent une ceinture de sécurité ou sont retenus par un système de retenue agréé. Les enfants âgés de 12 ans ou plus peuvent porter la ceinture de sécurité agréée pour adultes. Les enfants plus jeunes peuvent occuper le siège des passagers avant pourvu qu'ils soient retenus par un système distinct de la ceinture de sécurité adulte ou complémentaire à celle-ci et adapté à leur âge et à leur poids. Ce système, dès lors qu'il est agréé par l'autorité compétente d'un État membre, est reconnu dans tout autre État membre.

2. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 1^{er} janvier 1993, les passagers âgés de 12 ans ou plus occupant les places arrière des véhicules en circulation appartenant à la catégorie M1 dont la première immatriculation a eu lieu le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date portent une ceinture de sécurité ou soient retenus par un système de retenue agréé.

3. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 1^{er} juin 1991, tous les enfants âgés de moins de 12 ans et occupant, dans le sens de la marche, les sièges arrière des véhicules en circulation appartenant à la catégorie M1 quelle que soit la date de la première immatriculation portent un système de retenue lorsqu'il existe. La ceinture de sécurité agréée ou le système de retenue visés à l'article 2 paragraphe 2 est admis pour les enfants âgés de 4 ans et plus. Les enfants plus jeunes devraient être retenus par un système, distinct de la ceinture de sécurité adulte ou complémentaire à celle-ci, adapté à leur âge et à leur poids. Ce système, dès lors qu'il est agréé par l'autorité compétente d'un État membre, est reconnu par tout autre État membre.»

2) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO n° C 298 du 23. 11. 1988, p. 8.

«Article 3

Les Etats membres veillent a ce que, au plus tard le 1^{er} janvier 1993, le conducteur et les passagers avant des vehicules en circulation appartenant aux categories M2 et N1 dont la premiere immatriculation a eu lieu le 1^{er} octobre 1991 ou apres cette date portent la ceinture de securite ou soient retenus par un systeme de retenue agreee

Les enfants ages de 12 ans ou plus peuvent porter la ceinture de securite adulte agreee. Les enfants plus jeunes peuvent occuper le siege passager avant pourvu qu'ils soient retenus par un systeme distinct de la ceinture de securite adulte ou complementaire a celle-ci et adapte a leur age et a leur poids. Ce systeme, des lors qu'il est agreee par l'autorite competente d'un Etat membre, est reconnu par tout autre Etat membre »

- 3) l'article 6 est remplace par le texte suivant

«Article 6

Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 7 s'appliquent aux conducteurs et aux passagers des vehicules en circulation dans la Communaute, immatricules dans un pays tiers, lorsque le vehicule est equipe de ceintures de securite et de systemes de retenue »

- 4) l'article 7 est supprime
5) les articles 8, 9, 10 et 11 sont renumerotes respectivement 7, 8, 9 et 10
-